

## TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire PELTRE

#### Jugement No 330

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Peltre, Christian, le 3 mai 1976, la réponse de l'Institut, en date du 21 janvier 1977, la réplique du requérant, en date du 12 mars 1977, et la duplique de l'Institut, en date du 21 avril 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, le Statut du personnel de l'IIB, en particulier les articles 5, 10, 25, 82 et 87, et les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" pour 1975;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Peltre est entré au service de l'Institut le 1er septembre 1971 en qualité d'examineur sous l'empire du règlement du personnel alors applicable; au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel, l'intéressé, conformément au tableau de concordance approuvé par le Conseil d'administration, a été classé au grade A8, échelon 1, avec effet au 1er septembre 1971; à l'occasion de sa titularisation, le requérant a été promu au grade A7, échelon 1, avec effet au 1er septembre 1972.

B. Le 5 février 1976, la décision portant promotion de fonctionnaires en 1975 a été affichée dans les locaux de l'Institut; cette décision se référait, notamment en ce qui concerne les promotions au grade A6, aux "principes généraux à appliquer en matière de promotion" adoptés par le Conseil d'administration à sa session du mois d'octobre 1975. Ayant constaté que son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires promus du grade A7 au grade A6, le requérant a, le 4 mars 1976, adressé une réclamation au Directeur général. S'étant heurté au silence de l'Administration, et comme l'article 87 du Statut du personnel de l'IIB lui en donnait le droit, l'intéressé s'est alors pourvu devant le Tribunal de céans par une requête formée le 3 mai 1976.

C. Par une lettre en date du 26 mai 1976 - soit postérieurement au dépôt de la requête -, le Directeur général a remis au sieur Peltre un exemplaire d'une note au personnel datée elle aussi du 26 mai 1976 et portant communication du tableau de promotion proposé le 27 janvier 1976 par la Commission des carrières; dans sa lettre, le Directeur général informait le requérant que son cas serait réexaminé dans les conditions fixées par la note y annexée. Le 1er décembre 1976, la Commission des carrières a établi un nouveau tableau de promotion "classant par ordre de mérite - indique l'organisation défenderesse" les quarante et un fonctionnaires, dont le requérant, qui avaient déjà été proposés pour la promotion en A6"; à la suite de ce nouvel examen par la Commission des carrières, six fonctionnaires supplémentaires ont été promus au grade A6 au titre de l'année 1975 par décision du Directeur général du 24 décembre 1976, ce dont le personnel a été avisé le même jour par voie d'affichage. Le sieur Peltre ne figurait pas parmi les fonctionnaires promus.

D. Dans sa requête, l'intéressé fait valoir qu'un nouveau système de notation introduit en mai 1975 pour la rédaction des états signalétiques relatifs à l'année 1974 substituant un "système absolu décrivant la valeur réelle du noté pour l'année écoulée comparée à celle de l'examineur 'type' qui lui correspond en grade et en ancienneté dans le grade" à un système de note chiffrée où la note croissait progressivement avec l'ancienneté, que le nouveau système, donc, a abouti à de très nombreuses distorsions dans la notation pour l'année en raison des différents critères adoptés selon les services. Il en est résulté, d'après le requérant, que son état signalétique a été entaché d'erreurs et que, par voie de conséquence, le fait de ne pas avoir été promu en 1975 a constitué une discrimination s'inscrivant en violation de l'article 5 du Statut du personnel. Il estime en outre qu'il y a eu à son égard un traitement inéquitable en ce que, selon les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" pour 1975, il aurait dû être promu même avec une mention "satisfaisant". Il considère encore qu'il y a eu à son égard un traitement également inéquitable "par rapport à ceux qui, avec une ancienneté réelle de quatre ans, ont été promus avec une mention 'bien' ...".

E. Dans ses dernières écritures, le sieur Peltre demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'accorder au requérant le bénéfice de sa demande; d'annuler la décision du 5 février 1976 refusant de promouvoir le requérant et de le réintégrer dans ses droits en le nommant au grade A6 à compter du 1er septembre 1975; subsidiairement, d'annuler la décision du 5 février 1976 pour erreurs de fait et de droit, omission de faits essentiels et conclusions manifestement inexactes tirées des faits de la cause; de dire alors qu'une nouvelle décision doit intervenir sur nouvel avis de la Commission des carrières après correction des distorsions dans les notations ou sur la base du rapport de notation du requérant tel qu'il doit être interprété et non tel qu'il a été établi; subsidiairement, d'annuler la décision du 24 décembre 1976 refusant de promouvoir le requérant pour erreurs de fait et de droit et conclusions manifestement inexactes tirées des faits de la cause; de dire qu'alors une nouvelle décision doit intervenir après correction du tableau du 1er décembre; de condamner le défendeur à payer au requérant 1.000 florins à titre de dommages-intérêts ainsi qu'un intérêt de 8 pour cent l'an sur les rappels de salaire à compter du 1er septembre 1976.

F. Dans ses observations, l'Institut déclare tout d'abord qu'en vertu des dispositions du Statut du personnel de l'IIB, la promotion résulte d'un choix, relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et que, sur une telle décision, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint. Sur la prétention du requérant selon laquelle, d'après les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" pour 1975, il aurait dû être promu même avec une mention "satisfaisant", l'Institut fait valoir que le "tableau de la carrière normale type" auquel fait référence le premier paragraphe des "principes généraux" n'a nullement la valeur d'un règlement et ne constitue qu'un élément de référence ne créant aucun "droit" à la promotion; l'Institut ajoute qu'il en va de même des "principes généraux" eux-mêmes qui ne sauraient comporter une limitation du pouvoir d'appréciation du Directeur général, appréciation à laquelle, à son tour, le Tribunal ne saurait substituer la sienne propre. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel, ayant obtenu la mention globale "satisfaisant" en 1974, il considère que, néanmoins, il y aurait eu à son endroit un traitement inéquitable par rapport à d'autres fonctionnaires qui, avec une ancienneté réelle de quatre ans, ont été promus avec une mention globale "bien", l'Institut relève que, bien qu'ayant fait sien l'avis du Comité des rapports portant de "satisfaisant" à "bien" la mention se rapportant à la production du requérant en 1974, le Directeur général n'a pas estimé que cette modification devait entraîner un changement de la mention globale "satisfaisant"; l'organisation défenderesse ajoute que, même si le requérant avait obtenu la mention "bien" en 1974, l'examen comparatif des mérites ne se réduit pas à la comparaison des mentions globales obtenues au cours d'une année déterminée mais que le Directeur général motive son choix sur de nombreuses autres considérations, notamment tant les notes ou mentions globales que l'ensemble des appréciations portées sur les rapports de notation établis tout au long de la carrière des intéressés.

G. L'Institut conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de débouter le requérant de sa demande.

#### CONSIDERE:

Sur la communication des documents:

1. Le requérant demande la communication de "l'avis de la Commission des carrières pour la promotion du grade A7 au grade A6 ainsi que les pièces de son dossier sur la base desquelles il en a été éventuellement écarté". Or, en annexe à sa réponse, l'Institut a produit deux avis de la Commission des carrières au sujet des fonctionnaires aptes à bénéficier en 1975 d'un tel avancement, l'un du 27 janvier 1976 et l'autre du 1er décembre 1976. Il a été loisible au requérant de se prononcer sur ces pièces, dont il avait sans doute eu connaissance auparavant déjà. Aussi a-t-il obtenu satisfaction sur le premier point. Quant au second, faute d'indications précises, il y a lieu d'admettre que les documents sollicités consistent dans les états signalétiques du requérant, qui les a signés lui-même et ne pouvait dès lors les ignorer.

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal:

2. En principe, les décisions en matière de promotions relèvent du pouvoir d'appréciation. Par conséquent, en règle générale, elles ne peuvent être annulées par le Tribunal que si elles émanent d'un organe incompétent, violent une règle de forme ou de procédure, reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement inexactes.

3. Dans le cas particulier, où il s'agit de la promotion du requérant du grade A7 au grade A6, le Tribunal n'a aucune raison d'étendre le contrôle qu'il exerce habituellement dans le domaine des promotions. Au contraire, en prévoyant

que les promotions résultent d'un choix, l'article 25 du Statut du personnel les qualifie de décisions d'appréciation, soit de décisions que le Tribunal n'examine que sous un angle restreint. Peu importe que, d'après le "tableau des carrières normales types", le requérant ait satisfait ou non aux conditions dont dépendait sa promotion; selon une déclaration émise le 22 décembre 1971 par le Conseil d'administration, ce document, "qui n'a nullement la valeur d'un règlement, peut constituer un guide"; ainsi, dépourvu de caractère obligatoire, il ne limite pas le pouvoir d'appréciation du Directeur général. De plus, les "principes généraux" énoncés par la Commission consultative administrative et approuvés par le Conseil d'administration au cours de sa 127<sup>e</sup> session n'ont pas davantage force contraignante; leur intitulé même, l'imprécision de leurs termes, les exceptions qu'ils réservent manifestent l'intention de ne pas lier étroitement le Directeur général; s'ils lui donnent des directives, ils ménagent son pouvoir d'appréciation dans une mesure dont le Tribunal doit tenir compte en restant dans le cadre de son contrôle minimum.

Sur les moyens du requérant:

4. En premier lieu, le requérant soutient que, sur la base de ses états signalétiques, il méritait la promotion à laquelle il prétend. A la vérité, si l'avancement désiré eût peut-être été justifié, il ne s'imposait nullement.

D'une part, il résulte du dossier que la situation du requérant a été étudiée consciencieusement. Après avoir reçu le tableau de promotions établi par la Commission des carrières le 27 janvier 1976, le Directeur général par intérim a publié une liste des fonctionnaires promus du grade A7 au grade A6. Certes, à la différence du tableau, la liste ne portait pas le nom du requérant. Toutefois, à la suite de protestations, la Commission des carrières a été chargée de dresser, par ordre de mérite, un second tableau de fonctionnaires susceptibles d'être promus. Sur quoi, le nouveau Directeur général a derechef fait abstraction du requérant.

D'autre part, le rapport sur l'activité du requérant en 1974 comportait quatre mentions "très bien", six mentions "bien" et dix mentions "satisfaisant"; l'appréciation générale était rédigée en ces termes: "Examineur dont le travail donne satisfaction et qui a le désir de s'améliorer encore; a bien assimilé son domaine. Devrait mieux s'organiser". Quant à la mention globale, elle était libellée: "satisfaisant". Saisi d'une réclamation, le Comité des rapports a attribué la mention "bien", au lieu de "satisfaisant", à la productivité du requérant, mais il a maintenu les autres notations.

Dans ces conditions, le requérant apparaît comme un fonctionnaire de qualité plutôt moyenne. Dès lors, en refusant de le promouvoir du grade A7 au grade A6, le Directeur général n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. En particulier, il n'a pas tiré du dossier des conclusions manifestement inexacts.

5. Le requérant se plaint à tort d'inégalités de traitement.

Tout d'abord, il ne paraît pas avoir été défavorisé par rapport à son collègue Lemercier, qui bénéficiait, sinon de qualifications meilleures que les siennes, du moins d'une ancienneté supérieure.

En ce qui concerne le fonctionnaire De Gussem, il avait été classé au 34<sup>e</sup> rang dans le tableau du 1<sup>er</sup> décembre 1976, alors que le requérant n'y occupait que la 37<sup>e</sup> place. La promotion du premier ne crée donc pas d'inégalité au préjudice du second.

Enfin, dans le tableau établi le 27 janvier 1976 par la Commission des carrières, les sieurs Coucke, Verdoodt et David figurent parmi les agents qui, sans avoir quatre ans d'ancienneté dans la catégorie A, ont fait preuve d'un "très grand mérite", ce qui n'est pas le cas du requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 29 août 2008.